

OCCUPATION DE VOIRIE – Droit de terrasse

5, rue de l'Ancienne Mairie à MURVIEL-LES-MONTPELLIER
(34570)

Année civile du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Madame Le Maire de Murviel-Lès-Montpellier,

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU la délibération en date du 21 mars 2024 relative aux tarifs d'occupation de la voie publique,

VU le permis d'exploitation n°UF/2024-06098 émanant de l'UMIH FORMATION en date du 24/05/2024,

VU la demande effectuée par Monsieur Julien DAVID, gérant de la société « SARL CHEZ JUJU&BEA » sis 5 rue de l'Ancienne Mairie à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) en date du 03/03/2026,

CONSIDERANT que la demande concerne une autorisation d'occupation de la voirie pour un droit de terrasse,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers des lieux concernés,

CONSIDERANT que l'agents de police municipale de MURVIEL-LES-MONTPELLIER sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du Code de la Route,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une autorisation d'occupation de la voirie est délivrée à Monsieur Julien DAVID, gérant de l'établissement « Chez Juju & Béa » afin d'occuper une partie du domaine public au droit de son établissement sis 5, rue de l'Ancienne Mairie à MURVIEL-LES-MONTPELLIER (34570) pour l'année civile 2026, soit du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus, afin d'installer une terrasse avec une emprise totale au sol de 9,36m².

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

1. La longueur de la terrasse ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement
2. Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois

3. Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation d'une terrasse ouverte
4. L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons.

ARTICLE 4 :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 5 – TARIF OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

Au vu de la délibération du 21 mars 2024 relative aux tarifs d'occupation du domaine public, Monsieur Julien DAVID est informé du montant à régler selon les dispositions suivantes :

- **Droit de terrasse :**
9,36m² x 15€ x 1 an = 140,40€

ARTICLE 6 :

Le gérant doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 7 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

ARTICLE 9 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 :

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PIGNAN (34) ainsi que Monsieur Julien DAVID sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 11 – Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait à Murviel Lès Montpellier,
Le 05/03/2026**

**Monsieur Gilles CUSIN
1^{er} adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme et à la
sécurité**

